

# LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



## La participation du public aux projets d'aménagement et aux projets urbains

### DE 1 À 12

#### La procédure de débat public

Objet, champ d'application, organisation, rôle de la CNDP, règles de saisine, recours possibles... **p.3**

### DE 13 À 28

#### Les concertations préalables

Procédures différenciées, organisation, pouvoir du public, déclaration d'intention, portée juridique, risque contentieux... **p.6**

### DE 29 À 32

#### Les autres procédures de participation en amont

Débat public, consultation par la collectivité, consultation par l'Etat, référendum local... **p.10**

### DE 33 À 50

#### La participation du public en aval

Procédures d'enquête publique, participation par voie électronique, DUP... **p.11**



**Principal actionnaire:** Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

## Les références

### Charte de l'environnement

art. 7

### Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016

codifiée au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (art. L. 122-1 et suivants) et aux art. R. 122-1 et suivants de la partie réglementaire du code

### Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016

codifiée au chapitre III bis du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement

### Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017

codifié aux art. L. 123-1-A et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement

### Code de l'environnement

art. L. 120-1 à L. 123-33; R. 121-1 à R. 121-29; art. R. 122-2 à R. 123-52

### Code de l'urbanisme

art. L. 103-1 à L. 103-6; R. 423-57 à R. 423-58

### Code de l'expropriation

art. L. 110-1 à L. 122-7; R. 111-1 à R. 112-24

## Sur le web

### Plateforme de consultations du ministère de la transition écologique et solidaire

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

### Charte de l'environnement

[www.legifrance.gouv.fr/droit-francais/constitution/charte-de-l-environnement-de-2004](http://www.legifrance.gouv.fr/droit-francais/constitution/charte-de-l-environnement-de-2004)

### Charte de la participation

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public)

## a-z Lexique

### Autorisation

La décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet.

### Commission nationale du débat public (CNDP)

Autorité administrative indépendante dont la mission est d'informer les citoyens et de faire en sorte que leurs points de vue soient pris en compte dans le processus de décision. Elle est composée de 25 membres dont six élus locaux, deux parlementaires, divers magistrats et des représentants syndicaux, associatifs et patronaux.

### Maître d'ouvrage

L'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet.

### Principe de participation

D'une part, il suppose le respect du droit à l'information selon lequel chacun doit avoir accès « aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ». D'autre part, il impose une « association » du public « au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » (art. L. 110-1 du code de l'environnement).

### Projet

La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

### Projet d'aménagement

Projet ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

### Projet urbain

Projet qui consiste en la mise en œuvre des mesures d'aménagement sur un territoire urbain et se traduit par la création et la réhabilitation des espaces publics, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, la création et la réorganisation d'espaces d'activité économique.

# La participation du public aux projets d'aménagement et aux projets urbains

La participation du public est un principe ayant valeur constitutionnelle, puisqu'elle est fondée par l'article 7 de la Charte de l'environnement, consacrée par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005. Ce principe a une importance toute particulière dans le cadre de projets d'aménagement ou urbains puisque ceux-ci peuvent affecter les conditions de vie des habitants des territoires concernés. Plusieurs réformes de grande am-

pleur sont intervenues en matière d'information et de participation du public, notamment ces dernières années. Dernière en date: celle issue de l'ordonnance du 3 août 2016, prise dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi «Macron»).

**Nouvelles technologies.** Ainsi, des mécanismes traditionnels de participation du public figurant tant en amont qu'en aval

des processus décisionnels sont amenés à évoluer régulièrement au gré des réformes (débat public, concertation préalable, enquêtes publiques) tandis que de nouveaux mécanismes émergent pour à la fois tenir compte des nouvelles technologies d'information et simplifier les procédures. Il en va ainsi de la participation du public par voie électronique.

Par Martin Mattiussi-Poux, Morgan Bunel et Arthur Gayet, avocats, SCP Seban et associés

## 1

### Quel est l'objet du débat public ?

L'objet du débat public est de permettre d'apprécier la faisabilité du **projet** <sup>12</sup>, tandis que l'enquête publique, organisée bien en aval, recueille l'avis du public sur ses avantages et ses inconvénients. Ainsi, à ce premier stade, il s'agit d'informer le public et de mettre en discussion l'opportunité du projet, ses caractéristiques et ses orientations. Le débat public permet également d'examiner les variantes, s'il en existe, et de débattre des conséquences sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire. L'objet du débat public doit être clairement défini, mais pas de manière trop restrictive, ce qui aurait comme conséquence de limiter ou même d'empêcher la formulation de considérations générales sur les projets d'aménagement urbain, lesquelles constituent un éclairage utile pour le maître d'ouvrage dans sa prise de décision. Enfin, le débat public doit porter sur les modalités d'information et de participation du public après sa clôture, c'est-à-dire au cours des étapes ultérieures de mise en œuvre du projet.

## 2

### Quels sont les projets soumis au débat public ?

Tous les projets ne sont pas soumis automatiquement à une procédure de débat public. Celle-ci ne concerne que les catégories de projets qui relèvent du champ de compétence de la **CNDP** <sup>12</sup>, et ce, que la saisine soit obligatoire ou facultative. L'organisation d'un débat est décidée par la CNDP après un examen au cas par cas. Le tableau figurant à l'article R. 121-2 du code de l'environnement détermine les catégories de projets d'aménagement ou de construction pour lesquels la CNDP est saisie. Les seuils financiers et les critères techniques mentionnés permettent de distinguer les hypothèses où la saisine est obligatoire ou facultative. Il s'agit avant tout de **projets d'aménagement** <sup>12</sup>, d'équipement ou de **projets urbains** <sup>12</sup> d'intérêt national, ayant des impacts significatifs sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire. Tel est le cas de la création de lignes ferroviaires, de la construction ou d'extension d'infrastructures portuaires, ou d'équipements sportifs dont le coût d'investissement est supérieur à 150 millions d'euros.

### 3

## Quels sont les projets exclus du débat public ?

Trois catégories d'opération ne relèvent pas du champ d'application du débat public. Premièrement, les projets soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale (art. R. 121-19 du code de l'environnement). Deuxièmement, sont dispensés de débat public, sauf décision motivée contraire de la CNDP, les projets qui ont fait l'objet d'un débat public lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme approuvé depuis moins de 5 ans (CNDP, déc. 2002-05, 7 novembre 2002). Dans ce cas, les plans et programmes doivent avoir défini le cadre dans lequel le projet d'aménagement est autorisé et mis en œuvre. Troisièmement, les projets d'aménagement ou de construction susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que les projets de renouvellement urbain échappent au débat public s'ils sont soumis à une procédure de concertation préalable prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, sauf si ledit projet, compte tenu de ses répercussions sur l'environnement et de ses forts enjeux socio-économiques, doit relever du débat public.

### 4

## Quelles sont les missions exercées par la CNDP ?

La CNDP est une autorité administrative indépendante qui a pour première mission de se prononcer sur l'opportunité d'organiser un débat public et, le cas échéant, de définir les modalités d'organisation et de contrôle de celui-ci. Elle veille à ce que chaque citoyen puisse participer au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées. Elle s'assure que leur point de vue soit pris en compte et que le public puisse suivre un projet depuis sa conception jusqu'à l'enquête publique en étant informé des décisions prises par le maître d'ouvrage et des évolutions concernant le projet. Elle conseille également les porteurs de projet tout au long de son élaboration sur les modalités de participation du public. En cas de litiges sur ces modalités, elle peut être saisie, à la demande des parties, afin de trouver un accord. Précisons que la CNDP ne se prononce pas sur le fond des projets, mais uniquement sur le déroulement de la procédure de participation du public.

### 5

## Qui saisit la CNDP ?

Si la CNDP est compétente pour organiser le débat et veiller à son bon déroulement, elle ne dispose pas de la faculté de s'autosaisir ni d'élargir le champ de sa saisine (CE, 28 décembre 2005, n°277128). En cas de saisine obligatoire, le porteur du projet adresse à la CNDP un dossier contenant toutes les informations qui lui permettront d'apprécier s'il doit donner lieu à débat public. Lorsque la saisine est facultative, la CNDP peut être saisie par :

- le maître d'ouvrage ou la personne publique
  - 10 parlementaires
  - 10 000 ressortissants de l'UE résidant en France
  - une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou un EPCI ayant une compétence en matière d'aménagement
  - une association de protection de l'environnement.
- Le projet, lorsqu'il relève d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, doit faire l'objet d'une délibération pour le faire connaître auprès du public. Celle-ci indiquera l'intention du maître d'ouvrage de saisir ou non la CNDP pour permettre au public de pouvoir la saisir le cas échéant.

### 6

## Quelles sont les formalités à accomplir en cas de saisine de la CNDP par une collectivité territoriale ?

Lorsque le projet d'aménagement doit être soumis obligatoirement à la CNDP, la collectivité maître d'ouvrage adresse à la commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'article L. 122-1, ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente aussi ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, les impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, les différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Lorsque la saisine est facultative, les formalités diffèrent. Si une collectivité territoriale est à l'origine de la demande, elle doit adresser à la CNDP un courrier accompagné de la délibération autorisant la saisine. La commission informe ensuite le maître d'ouvrage de cette saisine, lequel dispose alors d'un délai d'un mois pour transmettre le dossier constitué des mêmes informations qu'en cas de saisine obligatoire.

**7**

## Quand saisir la CNDP ?

Le code ne précise pas à quel moment le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet d'aménagement doit saisir la commission nationale, notamment en cas de saisine obligatoire (CE, 20 avril 2005, n° 258968). Il est certain qu'elle doit intervenir avant l'enquête publique. Néanmoins, le projet ne doit pas être trop avancé pour permettre au public d'interpeller le maître d'ouvrage et de tenir compte des avis, propositions et contre-propositions qui doivent enrichir le projet.

Lorsque le débat public porte sur un projet en cours de définition, et en amont de toute décision, il est possible pour le maître d'ouvrage ou la personne publique de tirer les enseignements du débat public et de faire évoluer le projet conformément aux attentes exprimées par le public. En cas de saisine facultative, celle-ci doit intervenir dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le projet est rendu public par le maître d'ouvrage (art. L. 121-8, II, al. 2 code de l'environnement).

**8**

## La CNDP est-elle obligée d'ouvrir un débat public ?

Non. La CNDP décide d'ouvrir ou non un débat public après examen du projet d'aménagement. A ce titre, si la CNDP dispose d'une marge d'appréciation, sa décision d'organiser un débat public, tout comme son refus, doit être motivée. Par exemple, la CNDP a considéré que l'extension, à Paris, du stade de Roland-Garros n'était pas soumise à la procédure de débat public malgré ses impacts sur l'environnement, à savoir les suppressions des serres et collections qu'elles abritent, dans la mesure où ces impacts étaient localisés (CNDP, n° 2011/48/SRG/1, 6 juillet 2011). A l'inverse, la CNDP a décidé de soumettre à débat public le projet de développement portuaire de Bastia compte tenu de la part importante de ce port dans le trafic maritime corse, de son rôle dans la continuité territoriale entre l'île et le continent, mais également au regard de ses enjeux économiques, des variantes possibles du projet, de son impact sur l'aménagement de l'agglomération de Bastia (CNDP, 2006/17/DPB, 5 avril 2006).

**9**

## Qui organise le débat public ?

Lorsque la CNDP décide qu'un projet d'aménagement ou d'équipement doit faire l'objet d'un débat public, elle prend en charge l'organisation de ce débat et crée, à cette fin, une commission particulière dans un délai de quatre semaines à compter de la décision d'organiser le débat public. Cette commission est composée de trois à sept membres. Le porteur du projet soumet au président de la commission particulière un dossier dans un délai de six mois après la décision de soumission au débat public. Ce dossier est destiné à l'information du public et il est constitué selon les indications livrées par la CNDP. Elle peut demander au maître d'ouvrage, ou à la personne responsable du projet, de le compléter avec des documents qu'elle estime nécessaire au débat public, comme des vidéos et des documents multimédias qui faciliteront la compréhension du projet par le grand public. Plus rarement, la CNDP peut confier l'organisation du débat public à la personne publique responsable du projet, ou au maître d'ouvrage. Dans ce cas, elle définit ses modalités d'organisation et veille à son bon déroulement.

**10**

## Comment le public participe-t-il au débat public ?

La CNDP est libre de définir les modalités de déroulement du débat dès lors que celles-ci aident le public à formuler ses attentes et facilitent l'expression de chacun. Il existe différentes possibilités pour s'exprimer sur un projet. Tout d'abord, le dossier du maître d'ouvrage est la base nécessaire pour des échanges constructifs entre le porteur du projet et le public. L'information doit être claire, précise, complète et facilement accessible. Pour cela, le dossier est accompagné d'une synthèse, de contributions d'acteurs mais aussi d'expertises et d'études complémentaires. Ensuite, les forums, les blogs, les sites internet interactifs sont des espaces dédiés au débat public qui permettent l'expression et l'échange. Ils représentent aussi des sources d'information sur l'organisation du débat, des outils de diffusion des documents. Enfin, les réunions publiques, dont le nombre peut varier selon l'ampleur du projet, permettent au public de recueillir des informations, de poser ses questions, d'exprimer des avis auxquels le porteur du projet peut répondre.



## 11

### Quelles sont les suites données au débat public ?

Deux mois après la clôture du débat public, le président de la Commission publie un compte rendu et en dresse le bilan. Ce document rappelle les grandes étapes des quatre mois de débat, détaille les sujets et les thèmes qui ont fait l'objet d'échanges. Le président de la CNDP présente un bilan de quelques pages qui revient sur les conditions d'information du public, rappelle la qualité des échanges et synthétise les sujets qui ont donné lieu à des questions multiples par le public. C'est sur la base de ces deux documents que le porteur du projet va le faire évoluer ou décider de l'abandonner.

Le porteur du projet disposera de trois mois pour faire connaître la suite donnée au projet en expliquant ce qu'il a retenu du débat et ce sur quoi il fonde sa décision. Suite au débat public, le porteur du projet peut également décider d'organiser une concertation post-débat public menée jusqu'à l'enquête publique. Dans ce cas, la CNDP désigne un garant qui veille à ce que le public soit régulièrement informé des discussions et puisse donner son avis.

## 12

### Les actes du débat public sont-ils susceptibles de recours ?

Tout d'abord, l'acte par lequel la CNDP décide ou refuse de soumettre un projet à débat public est susceptible de recours (CE, 17 mai 2002, n° 236202). Le juge a aussi admis la recevabilité du recours contre l'acte par lequel le porteur du projet se prononce sur le principe et les conditions de la poursuite du projet (CE, 28 décembre 2005, n° 267287). Toutefois, cet acte, qui a pour seul objet de tirer les conséquences du débat public, ne peut être contesté qu'au regard des vices propres dont il est entaché. Le bien-fondé de l'opération ne pourra être contesté qu'à l'occasion des actes qui en autorisent la réalisation (CE, 11 janvier 2008, n° 292493). Ensuite, précisons qu'une fois que la décision de soumettre le projet à débat public a été prise par la CNDP, les décisions relatives aux modalités d'organisation du débat, comme celles relatives aux conditions de son déroulement, ne peuvent être contestées (CE, 14 juin 2002, n° 215154). C'est le cas, de la décision de refus d'interrompre le débat ou de le reporter à une date ultérieure (CE, 5 avril 2004, n° 254775).

## 13

### Quelles sont les différentes procédures de concertation préalable et leurs objectifs ?

Les projets peuvent être soumis à deux formes de concertation préalable. L'une est prévue par le code de l'urbanisme (art. L. 103-2 et R. 103-1 et suivants), l'autre par le code de l'environnement (art. L. 121-15-1 et R. 121-19 et suivants). Cette dernière a été renforcée – s'agissant notamment de son champ d'application et de son initiative – par l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 27 avril 2017. Ces deux procédures sont exclusives l'une de l'autre. C'est-à-dire que la concertation relevant du code de l'environnement ne peut être imposée si le projet est d'ores et déjà soumis à une concertation préalable relevant du code de l'urbanisme. Les deux concertations poursuivent le même objectif d'informer et d'associer le public au projet d'aménagement poursuivi. Lorsque les projets ont une incidence sur l'environnement, la concertation doit également permettre d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique, d'assurer la préservation de l'environnement et d'y sensibiliser le public.

## 14

### Quels sont les projets soumis à concertation préalable relevant du code de l'urbanisme ?

Les projets soumis à concertation préalable sont les ZAC, les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement ou l'activité économique et des projets de renouvellement urbain. Les projets ayant pour effet de modifier le cadre de vie sont visés à l'art. R. 103-1. Il s'agit surtout des opérations d'urbanisme comportant une surface de plancher de plus de 5 000 m<sup>2</sup> dans les communes non dotées d'un PLU et les travaux d'infrastructure importants. Les projets de renouvellement urbain sont ceux auxquels se réfère la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (CAA Paris, 10 juillet 2018, req. n° 17PA00190). La concertation préalable vise les projets d'initiative publique (CE, 29 juin 2005, req. n° 262328) et peut être poursuivie à titre volontaire pour un projet qui n'y est pas soumis volontairement.

**15****Quels sont les projets soumis à concertation préalable relevant du code de l'environnement ?**

Les projets soumis à concertation préalable au titre du code de l'environnement sont visés à l'article L. 121-15-1. Il s'agit des projets d'envergure présentant ou susceptibles de présenter un impact important sur l'environnement. Cela concerne plus précisément les projets soumis à évaluation environnementale hors champ d'application de la CNDP, les projets soumis à CNDP à titre facultatif pour lesquels le maître d'ouvrage n'a pas souhaité saisir ladite commission et les projets soumis à débat public pour lesquels la CNDP a demandé une concertation préalable. Dans cette dernière hypothèse, la concertation est effectuée en lieu et place du débat public. La concertation relevant du code de l'environnement peut concerner aussi bien un projet public que privé.

**16****A quel moment intervient la concertation préalable ?**

La concertation préalable intervient en amont. S'agissant de celle relevant du code de l'urbanisme, elle doit intervenir durant toute l'élaboration du projet (article L. 103-2 du code de l'urbanisme). La jurisprudence a, ainsi, eu l'occasion de préciser que la concertation devait intervenir avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, notamment la maîtrise d'œuvre (pour un exemple récent : CAA Bordeaux 27 avril 2017, req. n° 15BX01520). Concernant la concertation relevant du code de l'environnement, la concertation peut intervenir après le dépôt de la demande d'autorisation. Dans ce cas, l'autorité compétente peut proroger le délai d'instruction pour une durée équivalente au maximum au temps de la concertation préalable (article L. 121-17 du code de l'environnement).

**17****A qui incombe l'initiative de la concertation préalable ?**

S'agissant de la concertation relevant du code de l'urbanisme, l'art. L. 103-3 prévoit que l'initiative incombe à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour une opération à l'initiative de l'Etat ou à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI dans les autres cas. Autrement dit, l'initiative appartient au porteur du projet. On note une différence pour les concertations engagées au titre du code de l'environnement. Elles peuvent être engagées à l'initiative du maître d'ouvrage (pour les projets soumis à évaluation environnementale hors champ de compétence de la CNDP), imposées par l'autorité compétente pour autoriser le projet (pour les mêmes projets en l'absence d'initiative du maître d'ouvrage), demandées par la CNDP (pour les projets entrant dans le champ d'application de la CNDP) ou par un tiers dans le cadre du droit d'initiative (projets soumis à déclaration d'intention).

**18****La concertation publique relevant du code de l'urbanisme peut-elle porter à la fois sur un projet d'aménagement et sur la révision d'un document d'urbanisme ?**

L'art. L. 103-5 du code de l'urbanisme prévoit cette possibilité lorsque l'opération d'aménagement soumise à concertation préalable nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme applicable. Dans cette hypothèse, la commune ou l'EPCI compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération d'aménagement feront l'objet d'une concertation unique. Il conviendra alors que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation définis par la commune ou l'EPCI concernent tant l'évolution du document d'urbanisme que l'opération en cause.

## 19

### La concertation préalable est-elle soumise à des modalités d'organisation particulières ?

Le code de l'urbanisme n'impose pas de modalités particulières d'organisation de la concertation, mais précise juste qu'elles doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées (article L. 103-4). Il s'agit le plus souvent d'informations dans la presse et sur Internet, de réunions publiques, de panneaux d'affichage et de présentation et la tenue d'un registre papier et informatique. Le caractère suffisant de la concertation ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part du juge administratif à l'occasion d'un recours contre la décision d'autorisation <sup>az</sup>. En revanche, les modalités retenues doivent correspondre à celles précisées par délibération de l'organe délibérant. A l'inverse de la concertation relevant du code de l'urbanisme, celle relevant du code de l'environnement est particulièrement encadrée, notamment en ce qui concerne, sa publicité, sa durée ou son contenu.

## 20

### Quelles sont les modalités de publicité imposées avant la tenue de la concertation préalable relevant du code de l'environnement ?

Les modalités de publicité sont prévues par les dispositions de l'article R. 121-19 du code de l'environnement. Ainsi, au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable, le maître d'ouvrage <sup>az</sup> ou la personne publique responsable publie un avis comportant les informations suivantes :

- l'objet de la concertation
- l'initiative de la concertation
- le cas échéant, le nom du garant
- la durée et les modalités de la concertation
- l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable.

L'avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne responsable ou, à défaut, sur le site internet de la préfecture. L'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées.

## 21

### Quelles sont les modalités imposées quant à la tenue de la concertation préalable relevant du code de l'environnement ?

Un contenu minimum du dossier de concertation est imposé. Celui-ci doit comprendre au moins (article R. 121-20) :

- les objectifs et caractéristiques principales du plan programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Ensuite, la durée de la concertation ne peut être inférieure à quinze jours et supérieure à trois mois (article L. 121-16). Enfin, le bilan de la concertation et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation sont établis et publiés dans un délai de trois mois après la fin de la concertation (article R. 121-21).

## 22

### Qu'implique la désignation d'un garant pour la concertation préalable relevant du code de l'environnement ?

Lorsque la concertation est sollicitée par la CNDP, celle-ci en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant. Ce dernier peut également intervenir dans les autres cas à la demande du porteur de projet. Il doit être désigné dans un délai de 35 jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage. Le rôle du garant n'est pas de substituer le maître d'ouvrage dans l'organisation de la concertation, mais de veiller à ce que les recommandations de la CNDP sur les modalités de la concertation soient suivies d'effet et d'en rendre compte à la Commission. Ainsi, il appartiendra notamment au garant d'établir un bilan de la concertation et de résumer la façon dont elle s'est déroulée. Le bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.



**23****Le public peut-il demander l'organisation d'une concertation préalable ?**

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mécanisme en ce sens. Seul le porteur du projet est à l'initiative de la concertation préalable. Le code de l'environnement, en revanche, crée un droit d'initiative permettant au public de solliciter une concertation préalable pour les projets ayant une incidence sur l'environnement. Ce droit concerne les projets soumis à évaluation environnementale hors champ de compétence de la CNDP et ne faisant pas l'objet d'une concertation au titre du code de l'urbanisme et mobilisant des financements publics importants (article L. 121-17-1).

Afin que le public puisse être informé de l'élaboration d'un tel projet, le maître d'ouvrage doit publier une déclaration d'intention prévue par l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage doit être particulièrement vigilant sur ce point puisque l'absence de déclaration d'intention pour un projet qui y est soumis rend irrecevable la demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet.

**24****Que doit comporter la déclaration d'intention permettant au public de demander l'organisation d'une concertation préalable ?**

Afin que le public puisse avoir connaissance du projet et, le cas échéant, solliciter la tenue d'une concertation préalable, le maître d'ouvrage doit rédiger une déclaration d'intention publiée sur internet comprenant :

- les motivations et raisons d'être du projet
- le cas échéant, le plan ou programme dont il découle
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives
- le cas échéant, les modalités de concertation.

Par ailleurs, pour les projets entrant dans le champ de la CNDP, les décisions de cas par cas imposant une étude d'impact sont considérées comme valant déclaration d'intention.

**25****Quelles sont les conditions permettant au public de solliciter une concertation préalable ?**

En application de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, le droit d'initiative peut être exercé auprès du préfet par :

- un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20% de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10% de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention
- un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un EPCI dont le territoire est compris dans celui défini dans la déclaration d'intention
- une association agréée.

Ce droit d'initiative doit être exercé dans un délai de quatre mois suivant la déclaration d'intention auprès du préfet. Ce dernier rend une décision publique et motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse vaut refus implicite.

**26****Existe-t-il un service de l'Etat permettant d'accompagner les porteurs de projet ?**

Il n'existe pas de service dédié à l'accompagnement des maîtres d'ouvrage ou personnes publiques responsables dans la mise en place d'une concertation préalable. Cela étant, s'agissant de la concertation relevant du code de l'environnement, ces derniers peuvent faire appel à un garant désigné par la CNDP qui, si le porteur de projet le souhaite, peut, au-delà de sa mission de supervision, l'accompagner dans la mise en place de la concertation. Par ailleurs, les porteurs de projets peuvent se référer à la charte de participation établie par le ministère de la transition écologique et solidaire, à vocation participative, qui a pour objectif d'énoncer les valeurs et principes à suivre et qui constitue une aide dans la mise en œuvre du dispositif de concertation (également des autres mécanismes de participation).

**27**

### **Quelle est la portée juridique du bilan de la concertation ?**

Qu'il s'agisse de la concertation relevant du code de l'urbanisme ou de celle instituée par le code de l'environnement, sa portée reste limitée. En effet, elle ne permet pas au public d'imposer son point de vue sur le projet et éventuellement une modification de celui initialement prévu.

Cela étant, elle permet au maître d'ouvrage et/ou à la personne publique responsable de disposer de l'avis et des propositions du public et d'apprécier ainsi les risques qui pourraient intervenir durant la suite de la procédure une fois la décision d'autorisation adoptée. Ainsi, les conclusions de la concertation préalable pourraient inciter à une modification du projet afin d'éviter, par exemple, des conclusions défavorables à l'issue de l'enquête publique ou de limiter le risque contentieux sur certains points.

**28**

### **Quels sont les risques contentieux liés à la concertation préalable ?**

Le risque contentieux relatif à la concertation préalable relevant du code de l'urbanisme est limité. En effet, en cas de recours contre la décision d'autorisation prise à la suite de la concertation, seules peuvent être contestées les modalités de la concertation préalablement définies par délibération du conseil municipal ou communautaire – ou lorsque cela est possible, par l'exécutif. S'agissant, en revanche, de la concertation préalable relevant du code de l'environnement, la méconnaissance de la procédure imposée par les dispositions applicables pourrait être soulevée à l'occasion de la délivrance de l'autorisation et entacher, le cas échéant, cette dernière d'un vice de procédure.

**29**

### **Les collectivités locales peuvent-elles mettre en œuvre un débat public local ?**

Le débat public, décidé et organisé par la CNDP, est réservé, comme le précise le code de l'environnement, aux grands projets d'équipement d'intérêt national. Toutefois, les collectivités territoriales qui réalisent un grand nombre de projets peuvent décider d'associer le public à leur processus d'élaboration. Pour apporter la garantie d'un débat de qualité, avec des exigences de transparence et de neutralité, la collectivité peut se tourner vers la CNDP afin de bénéficier de conseil et d'un appui méthodologique pour l'organisation d'un débat public local.

Si les conditions sont remplies, la CNDP désigne alors une personnalité indépendante chargée de constituer un comité de pilotage lequel rendra public les documents du débat public local. Il s'agit des documents de présentation du débat, des contributions d'acteurs, des études ou des expertises, d'un compte rendu du débat, et de la décision de la personne publique prise au terme du débat.

**30**

### **Quel est l'objet de la consultation locale à l'initiative de l'Etat ?**

La procédure de consultation locale des électeurs, introduite à l'article L. 123-20 et suivants du code de l'environnement par l'ordonnance du 21 avril 2016 et le décret du même jour, est un outil de participation du public qui permet à l'Etat de recueillir l'avis des électeurs sur un projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement. La consultation locale ne doit pas se confondre avec le référendum local puisque cette procédure est organisée par l'Etat, lequel n'est pas lié par le résultat. Dans le cadre de la consultation locale, un dossier d'information sur le projet est constitué par la CNDP et mis en ligne sur son site internet 15 jours avant la date de la consultation. L'Etat adresse ensuite une lettre à chaque électeur pour les informer de l'organisation de la consultation, laquelle est accompagnée de deux bulletins de vote. Une consultation a, par exemple, été organisée auprès des électeurs des communes de Loire-Atlantique sur le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes le 26 juin 2016.

**31**

### **Quel est l'objet de la consultation locale à l'initiative des collectivités ?**

A l'instar de l'Etat, les collectivités territoriales peuvent consulter les électeurs sur une décision qu'elles envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de leur compétence. Codifiée aux articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du CGCT, la consultation a vocation à intervenir en amont du processus de décision. Elle est un complément du référendum local. La décision de consulter les électeurs peut être prise tant que le processus décisionnel ne sera pas achevé, c'est-à-dire tant que l'ensemble des autorisations nécessaires n'ont pas été délivrées. Ainsi, un projet de construction (CE, 29 décembre 1995, n° 15028) ou d'aménagement (CE, 1<sup>er</sup> mars 1996, n° 161197) peut faire l'objet d'une consultation préalable des électeurs. La collectivité, après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, prend ensuite sa décision. Cette procédure ne peut être utilisée par une collectivité pour des questions qui relèvent de la compétence d'autres autorités, alors même que cette question aurait des incidences sur les affaires de la commune (CE, 16 décembre 1994, n° 146832).

**32**

### **Qu'est-ce que le référendum local ?**

Contrairement à la consultation locale, le référendum local est réservé aux collectivités territoriales. L'exécutif local est le seul compétent pour proposer à l'organe délibérant l'organisation d'un référendum. Le référendum local ne peut porter que sur un projet de texte relevant de la compétence de la collectivité organisatrice. Dès lors, une collectivité a la possibilité de recourir à un référendum local sur une série de projets d'aménagement, notamment avant que le projet ne soit définitivement précisé et avant qu'il ne cristallise des oppositions. Notons que si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés, le projet est adopté et la collectivité locale organisatrice doit le réaliser. Toutefois, la décision adoptée à l'issue du référendum peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

**33**

### **Quelles sont les procédures de participation du public s'appliquant en aval d'une décision ?**

Il s'agit d'abord de la procédure classique d'enquête publique. Il existe deux catégories d'enquête : l'enquête publique environnementale réglementée aux art.L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et l'enquête, dite « préalable » ou « d'utilité publique », dont le régime, plus souple, est fixé par le code de l'expropriation (art.L. 112-1 et suiv.). Les différences entre ces deux catégories tiennent surtout au contenu du dossier d'enquête, au déroulement de celle-ci, à sa durée, aux possibilités de la suspendre ou d'organiser une enquête complémentaire. En deuxième lieu, dans un souci d'alléger les procédures, le législateur a adopté l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 réformant l'évaluation environnementale, et instauré une procédure de participation par voie électronique dont la mise en œuvre est moins contraignante que celle de l'enquête publique (art. L. 123-19 du code de l'env.). En troisième lieu, a été créée la plateforme projet-environnement.gouv.fr qui permet au public d'avoir accès aux études d'impact environnementales.

**34**

### **Les procédures d'enquête publique environnementale et de participation du public par voie électronique peuvent-elles se cumuler ?**

Les deux procédures sont exclusives l'une de l'autre, dans la mesure où la participation par voie électronique permet de s'affranchir des lourdeurs procédurales de l'enquête publique Bouchardeau. Sont ainsi soumis à la procédure de participation du public par voie électronique tous les projets exemptés d'enquête publique, à savoir, notamment les projets de création de zone d'aménagement concerté, les projets de travaux d'aménagement nécessitant la délivrance d'un permis de construire ou d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, certains projets de caractère temporaire ou de faible importance (ex. : une autorisation temporaire d'une ICPE, les créations de zones de mouillage et d'équipements légers, les autorisations de défrichements et de premiers boisements portant sur une surface inférieure à 10 hectares).

**35**

### **Quels projets sont soumis à enquête publique « Bouchardeau » ?**

Sont soumis à étude d'impact les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement, qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas par le préfet. A titre d'illustration, font l'objet d'un examen au cas par cas les projets de travaux, constructions, aménagements créant une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et, pour les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et font systématiquement l'objet d'une étude d'impact les projets dépassant les seuils précités (rubrique 39). L'absence d'étude d'impact constitue un vice de procédure substantiel susceptible d'entraîner l'annulation de la décision finale (CE, 8 janvier 1992, n° 59589).

**36**

### **Existe-t-il d'autres procédures de participation du public ?**

L'ordonnance du 3 août 2016 a créé des procédures de participation dites « par défaut », c'est-à-dire pour les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui ne sont pas soumises à une procédure particulière (art. L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement).

Ainsi, dans les communes de moins de 10 000 habitants et dans les groupements de collectivités territoriales de moins de 30 000 habitants, une mise à disposition du public d'un dossier relatif à un projet de décision peut être organisée par voie d'arrêté affiché, pour une durée minimale de 21 jours, avec ouverture d'un registre (physique et dématérialisé, si cela est possible) (art. L. 123-19-1 III du code de l'environnement). Dans les communes de moins de 2 000 habitants, une réunion publique peut être organisée pour fixer une participation du public, laquelle doit être par la suite organisée par voie d'arrêté affiché en mairie huit jours avant le début de ladite participation (art. L. 123-19-1 IV du code de l'environnement).

**37**

### **Quelles sont les différences principales entre les procédures d'enquête publique et de participation par voie électronique ?**

La participation par voie électronique est une procédure plus rapide à mettre en place que celle de l'enquête publique, dès lors qu'il n'y a pas lieu de désigner un commissaire-enquêteur. Seul un avis de participation électronique du public doit être affiché et mis en ligne par l'autorité compétente pour prendre la décision 15 jours avant le début de la participation. Le dossier est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. La décision finale ne saurait être adoptée dans un délai inférieur à 4 jours (sauf absence d'observation émise) à compter de la date de clôture de la participation du public par la voie électronique (art. L. 123-19-1 II du code de l'env.).

**38**

### **Quelles infos doivent être présentées au public pour l'enquête Bouchardeau et pour la participation par voie électronique ?**

Les dossiers doivent comprendre (art. L. 123-19, L. 123-12 et R. 123-8 du code de l'environnement) :

- un bilan de la participation, lorsque le projet a fait l'objet d'un débat public, d'une concertation préalable ou de toute autre procédure de participation du public
- une étude d'impact environnementale (lorsque le projet y est soumis) ou alors la décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale
- la mention des textes qui régissent la procédure d'enquête et l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées et les autorités compétentes pour prendre la décision finale
- les avis obligatoires émis sur le projet
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

**39**

### **Quelles informations doivent figurer dans le dossier d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) ?**

L'enquête préalable à la DUP doit comprendre a minima une notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses (art. R. 112-4 du code de l'expropriation). Lorsque la DUP est demandée en vue de la constitution d'une réserve foncière, le dossier doit comprendre au moins une notice explicative, un plan de situation, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser (art. R. 112-5 du code de l'expropriation). Si le projet faisant l'objet de la DUP rentre dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale, le dossier d'enquête préalable doit comprendre, en outre, les éléments prévus pour l'enquête Bouchardeau (art. R. 123-8, du code de l'environnement).

**40**

### **Qui doit ouvrir et organiser l'enquête ou la participation par voie électronique ?**

En cas d'enquête publique Bouchardeau ou de participation du public par voie électronique, la procédure est ouverte et organisée par l'autorité en charge du projet, c'est-à-dire celle qui adopte la décision finale d'autorisation ou d'approbation. L'enquête sera ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (art. L. 123-3 du code de l'expropriation). Si l'enquête est préalable à une DUP, le principe est le même : seulement, la décision d'ouverture de l'enquête et son organisation relèvent systématiquement du préfet, autorité en charge de prononcer la DUP (art. R. 112-2 du code de l'expropriation). L'autorité en charge de l'enquête doit alors saisir le président du tribunal administratif compétent pour désignation du commissaire-enquêteur ou, dans le cas de projets d'une certaine ampleur, de la commission d'enquête.

**41**

### **Comment sont fixées les modalités de l'enquête ou de la participation électronique ?**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête doit préciser par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête, à savoir son objet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête, la désignation du lieu où siègera le commissaire enquêteur. Pour l'enquête Bouchardeau, d'autres informations doivent figurer dans l'arrêté d'ouverture : notamment l'indication de la décision adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision, le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants, s'il y a une étude d'impact dans le dossier d'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité administrative environnementale de l'Etat et le lieu où il peut être consulté. Pour la participation électronique, il est indiqué que l'autorité compétente l'ouvre et l'organise, sans autre précision.

**42**

### **Quelle est la publicité d'un avis d'enquête ou de participation électronique ?**

Un avis d'ouverture doit être publié au minimum 15 jours avant l'ouverture d'une enquête Bouchardeau et 8 jours en cas d'enquête DUP (c'est le préfet qui assure la publication dans ce dernier cas). Pour l'enquête Bouchardeau, la publication est assurée par la personne publique compétente par publication sur un site internet et par affichage sur les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. En cas de participation électronique, l'avis d'ouverture est mis en ligne au moins 15 jours avant sur le site de l'autorité compétente. Si cette dernière n'a pas de site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur celui de la préfecture. L'avis est en outre affiché dans les locaux de l'autorité en charge du projet et dans les mairies des communes concernées par le projet.



**43**

### **Quelle est la durée d'une enquête publique ou d'une participation électronique ?**

En cas d'enquête préalable à une DUP, la durée ne peut être inférieure à 15 jours (art. R. 112-12 du code de l'expropriation).

En cas d'enquête Bouchardeau, la durée ne peut être inférieure à 30 jours en cas de projet soumis à évaluation environnementale et à 15 jours dans le cas contraire (art. L. 123-9 du code de l'environnement). Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut également prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il a décidé d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

En cas de participation électronique, les observations et propositions du public, déposées de manière dématérialisée, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai minimal de 30 jours à compter de la date de début de la participation électronique du public (art. L. 123-19 du code de l'environnement).

**44**

### **En quoi consiste l'enquête publique unique ?**

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques Bouchardeau, il peut être procédé à une enquête publique unique, avec désignation, d'un commun accord entre les autorités compétentes, de celle qui sera chargée de l'organiser (art. L. 123-6, du code de l'environnement). A défaut de cet accord, le préfet, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation, peut ouvrir et organiser l'enquête unique, à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable. Il est également possible d'organiser une enquête unique lorsque plusieurs enquêtes peuvent être organisées simultanément et qu'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La commission d'enquête dresse un rapport d'enquête unique et des conclusions au titre de chaque enquête publique initialement requise. Une enquête publique unique peut porter, par exemple, sur un projet devant faire l'objet d'une DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme local (PLU, SCOT).

**45**

### **Comment le public peut-il émettre ses observations lors d'une enquête ou d'une participation électronique ?**

En cas d'enquête Bouchardeau, les observations du public peuvent être consignées sur un registre d'enquête, ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place, ou bien sur un site internet dédié. Ensuite, elles sont adressées par correspondance écrite au commissaire enquêteur, ou par voie électronique, si l'arrêté d'ouverture d'enquête le prévoit, et reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jour et heure fixés par l'arrêté d'ouverture. Les observations peuvent être écrites et orales. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande en cours d'enquête. En cas d'enquête préalable à une DUP, les modalités sont sensiblement les mêmes (les observations par voie dématérialisée ne peuvent intervenir que si l'avis d'enquête du préfet le prévoit). Pour la participation électronique, le public fait ses observations par voie dématérialisée, qui doivent parvenir à l'autorité concernée dans un délai minimal de 30 jours.

**46**

### **Comment se termine une enquête publique ou une participation électronique ?**

En cas d'enquête préalable à une DUP, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le registre est clos et signé soit par le maire, soit par le préfet, qui le transmet dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur, lequel rédige un rapport énonçant ses conclusions. Il le transmet avec le registre et le dossier d'enquête au préfet. En cas d'enquête Bouchardeau, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans les 8 jours le responsable du projet et lui communique les observations dans un PV de synthèse. Celui-ci a 15 jours pour produire un mémoire en réponse, ce document étant une pièce essentielle dans le cadre d'un contentieux devant le juge administratif. A l'issue de la participation électronique, l'autorité compétente publie pendant au moins 3 mois sur son site internet les observations du public, une synthèse des observations indiquant celles dont il a été tenu compte et, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**47**

### **Est-il possible d'amender le projet en cours d'enquête publique ?**

En cas d'enquête Bouchardeau, afin de résoudre les difficultés de procédure pouvant naître d'une modification apportée au projet par le maître d'ouvrage en cours d'enquête publique, il est possible soit de la suspendre (art. L. 123-14 I et R. 123-22 du code de l'environnement) soit d'en ouvrir une complémentaire (art. L. 123-14 II et R. 123-23).

La suspension d'enquête, d'une durée maximale de 6 mois non renouvelable, vise à permettre au maître d'ouvrage de remanier son projet en profondeur durant l'enquête, sans avoir à en engager une nouvelle, soit pour tenir compte des observations du public, soit, cas plus rare, parce qu'il envisage lui-même des modifications substantielles. L'organisation d'une enquête complémentaire est décidée après une première enquête, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, et est demandée par le porteur du projet à l'autorité ayant organisé l'enquête initiale, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale.

**48**

### **Quelles irrégularités lors de l'enquête ou de la participation peuvent donner lieu à annulation de la décision ?**

Nombreux sont les cas dans lesquels une irrégularité lors de l'enquête ou de la participation électronique peut aboutir à une annulation en justice de la décision approuvant ou autorisant le projet : il peut s'agir aussi bien de l'incomplétude du dossier soumis au public, de l'insuffisance des documents le composant (notamment celle affectant l'étude d'impact) ou de l'absence de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur en cas d'enquête publique. Relevons toutefois que désormais, dans bien des situations, les vices entachant l'enquête publique n'aboutissent plus à l'annulation de la décision autorisant le projet. En effet, les irrégularités de l'enquête publique ne peuvent entraîner l'annulation de la décision que si elles n'ont pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou ont été de nature à influencer les résultats de l'enquête et, par suite, la décision de l'autorité administrative (CE, 23 déc. 2011, Danthony, n° 335033).

**49**

### **Existe-t-il une caducité de l'enquête publique ?**

Il existe une règle de caducité en cas d'enquête Bouchardeau. Ainsi, lorsque les projets ayant fait l'objet d'une enquête publique n'auront pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la décision, une nouvelle enquête devra être conduite, à moins qu'une prorogation de 5 ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai par l'autorité en charge du projet (art. L. 123-17 du code de l'environnement).

La validité de l'enquête ne pourra être prorogée lorsque le projet aura fait l'objet de modifications substantielles ou que des modifications de droit ou de fait, de nature à imposer une nouvelle consultation du public, seront intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

**50**

### **Quels sont les projets intégrés à la plateforme projets-environnement.gouv.fr ?**

Afin de permettre le dialogue environnemental et le partage d'information et de données sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, et devant faire l'objet d'une étude d'impact, le ministère de la Transition écologique et solidaire a créé la plateforme projet-environnement.gouv.fr. Cette plateforme permet au public d'avoir accès aux études d'impact sur son territoire et lui permet de participer aux consultations organisées par les préfetures.

Pour les porteurs de projet, la plateforme projets-environnement.gouv.fr leur permet d'accéder aux études d'impact et aux données déjà disponibles afin de faciliter la réalisation de nouvelles études et d'améliorer leur qualité. Les études d'impact produites sous format numérique sont mises à la disposition du public pendant une durée de 15 ans.

# Executive MBA Management public

S'approprier les grands défis de la sphère locale  
pour mieux décider demain

## CANDIDATS

- Dirigeants et cadres du secteur public
- Élus locaux
- Cadres en reconversion professionnelle
- Cadres du secteur privé en lien avec les collectivités locales

## THÉMATIQUES

- Environnement des collectivités locales
- Management public territorial
- Stratégie et marketing
- Open data et numérique
- Finances locales
- Politiques sectorielles

## INFOS PRATIQUES

- 270 h d'enseignement
- 3 jours par mois en moyenne sur 12 mois
- À Paris ou Rennes
- Compatible avec la poursuite de votre activité professionnelle

## TÉMOIGNAGE



« Cet Executive MBA a eu un triple impact pour moi : un élargissement de ma connaissance territoriale, important en ces périodes de réforme. Un positionnement au sein de ma structure valorisé par ma hiérarchie. Le label Sciences Po restant une norme reconnue, mon statut en a été renforcé. Ce MBA propose en outre des apprentissages transversaux, m'ayant permis de réussir le très élitiste concours d'ingénieur en chef territorial. »

Stéphane Gachon  
Directeur général des services techniques  
Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée